

Titre du document	Statuts CALIS 20210115	Version :	2.5
Auteur :	Calis	Date :	15/01/2021

Statuts de l'association loi 1901 - CALIS

Proposé aux associations déclarées par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER : CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : CALIS, Cholet Association Libre Informatique et Solidaire.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour but de :

- Favoriser l'accès à l'informatique en priorité aux personnes précaires et de faibles ressources, aux différentes structures du secteur associatif, de l'économie sociale et solidaire, humanitaire et du secteur éducatif.
- Promouvoir la culture libre au sens large et les communs notamment à travers l'utilisation des logiciels libres.
- Réduire l'impact écologique du matériel informatique produit en réutilisant du matériel considéré comme déchet.

Les modifications de cet article ne peuvent être obtenues que par un vote à l'unanimité des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

L'association se propose d'atteindre ses objectifs notamment par :

- La récupération d'ordinateurs inutilisés mais toujours fonctionnels,
- Le reconditionnement d'ordinateurs avec logiciels et système d'exploitation libres,
- L'installation et la promotion de systèmes d'exploitation libres,
- L'initiation au fonctionnement des logiciels et systèmes d'exploitation libres
- la formation numérique des particuliers et acteurs du territoire
- L'information sur les D.E.E.E. (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques),
- La présence dans les salons, manifestations en rapport avec l'un des trois points de l'objet de l'association,
- La gestion d'un espace informatique accueillant du public et l'animation d'ateliers d'échange de savoirs.
- Le développement de solutions informatique libre à destination de l'économie sociale et solidaire
- La promotion par l'art libre de tous les projets affiliés au mouvement de la culture libre.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :
21 rue porte baron
Appt 7
49 300 Cholet

Titre du document	Statuts CALIS 20210115	Version :	2.5
Auteur :	Calis	Date :	15/01/2021

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association se compose de membres : fondateurs, de membres à vie, de membres de droit et de membres/adhérents-e-s.

- Les membres fondateurs sont (Antoine Ouvrard, Émilie Moreau, Élie Coutaud).
- Les membres adhérents peuvent se présenter aux postes de conseil d'administration et de bureaux, s'ils sont membres depuis plus de six mois.
- Les membres de droit qui ne sont pas soumis à la cotisation annuelle. Les membres de droits doivent justifier d'au moins 1 an d'activité au sein de l'association ou d'un apport notifié par le conseil d'administration lors d'une assemblée générale.
- Il existe plusieurs types d'adhésions : adhésion des bénéficiaires (don ordinateur), adhésion des bénévoles.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le montant des cotisations.
- Les dons et legs.
- Les subventions de l'État, régions, départements, communes ou de tout autre organisme public.
- Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires.
- Le versement des fonds par des organismes privés dans le cadre d'un mécénat.
- Le montant des prestations effectués par l'association.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Décès.
- Démission adressée par écrit au bureau de l'association.
- Exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Cette exclusion devra être entérinée dès l'assemblée générale statutaire suivante.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé-e est invité-e à fournir des explications écrites et adressées au bureau de l'association.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par celle-ci. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Titre du document	Statuts CALIS 20210115	Version :	2.5
Auteur :	Calis	Date :	15/01/2021

L'association est administrée par le conseil d'administration comprenant au moins trois membres élus pour l'an.

- Est éligible au conseil d'administration tout membres de l'association adhérent depuis au moins six mois, âgé de plus de 18 ans le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.
- En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Le conseil élit chaque année, parmi ses membres élus, un bureau composé d'au moins trois personnes.

ARTICLE 11 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le bureau convoque par écrit ou par courriel, les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un membre du conseil d'administration. Chaque administrateur-trice ne peut définir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et représentés.

ARTICLE 12 : INDEMNISATION

Les mandats des membres du conseil d'administration sont gratuits. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leurs mandats peuvent être remboursés aux administrateurs-trices sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation réglés à des administrateurs-trices.

ARTICLE 13 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions.

Il autorise l'ouverture de tout compte bancaire et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert tout inscription ou transcription utile.

Il procède à l'embauche de tout-e salarié-e nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Il autorise le trésorier-e à exécuter tout acte, aliénation et investissement, reconnus nécessaires des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

ARTICLE 14 : RÔLES DU BUREAU

Le bureau se répartit les différentes tâches nécessaires au bon fonctionnement de l'association, notamment de secrétariat, la trésorerie, en accord avec les décisions du conseil d'administration.

Titre du document	Statuts CALIS 20210115	Version :	2.5
Auteur :	Calis	Date :	15/01/2021

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association est établi. Il s'impose à tout membre. Le contenu du règlement intérieur et ses modifications sont approuvés en Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres adhérent-e-s de l'association à jour de leurs cotisations et des membres/fondateurs.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du bureau de l'association ou sur demande des deux tiers des membres du conseil d'administration, au moins une fois par an (assemblée générale statutaire).

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour proposé par le conseil d'administration. Elle est envoyée par lettre individuelles ou courriels adressés aux membres de l'association, au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

La présidence de l'assemblée générale appartient à un membre du bureau.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le ou la président-e de séance.

L'Assemblée Générale vote l'ordre du jour en début de séance, incluant, si besoin, des points non prévus par le CA.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le ou la secrétaire.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUTAIRE

L'assemblée générale statutaire se réunit une fois par an pour :

- Entendre le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière et le rapport d'activité.
- Apprécier le budget de l'exercice précédent, délibérer sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour, après avoir statué sur ces différents rapports.
- Élire les membres du conseil d'administration ou pourvoir au remplacement des positions rendues vacantes dans l'année précédente. Ceux-ci désigneront les membres du bureau et voteront le montant des cotisations.
- Elle peut nommer une-e commissaire aux comptes chargé-e de la vérification de la comptabilité de l'association.
- Les élections sont faites à la majorité aux 2/3 des membres présents par vote à bulletin secret.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs/liquidatrices qui seront chargé-e-s de la liquidation des biens de l'association et dont l'Assemblée Générale détermine les pouvoirs à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentants.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net substituant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations

Titre du document	Statuts CALIS 20210115	Version :	2.5
Auteur :	Calis	Date :	15/01/2021

poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale.

Article - 19 MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés en assemblée générale. Les modifications sont proposées par le conseil d'administration.

Article - 20 JURIDIQUE

L'association assurera par tous les moyens légaux, y compris la saisine des juridictions administratives et judiciaire, la défense des intérêts collectifs de ses membres conformément à ses buts.

Article - 21 APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés
le 15/07/2016 19 avenue de la Richardière à 49300 Cholet.

Le Président : Adrien Vigneron

Le Trésorier : Elie Coutaud

Le Secrétaire: Noël Bourdon